



Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cro
V/réf. :

Genève, le 3 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014-2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3, lettre u, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 37, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05);
- Articles 17, 18 et 19 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (RFP; C 2 05.01);
- Règlement concernant l'examen pour l'obtention du brevet professionnel de clerc.

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée :

- d'établir la liste des enseignements conseillés aux candidats, voire d'organiser lesdits enseignements;
- de préparer l'organisation matérielle, les formules et les instructions pour l'examen et d'apprécier leur résultat;
- de délimiter les matières sur lesquelles les candidats seront interrogés;
- de recevoir la demande d'inscription et de statuer sur l'admission ou le rejet de l'inscription;
- d'établir les certificats d'examen et de décider de la délivrance du brevet.

(Art. 6 du règlement)

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie.

IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les tâches suivantes :

- organisation des examens;
- renseignements au public.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Néant.

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)*

Néant.

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.

Anne Sonnex Kyd
Présidente





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Commission d'examen pour l'obtention
du brevet professionnel de clerc**

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cro
V/réf. :

Genève, le 14 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3, lettre q, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 37, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05);
- Articles 17, 18 et 19 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (RFP; C 2 05.01);
- Règlement concernant l'examen pour l'obtention du brevet professionnel de clerc.

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée :

- d'établir la liste des enseignements conseillés aux candidats, voire d'organiser lesdits enseignements;
- de préparer l'organisation matérielle, les formules et les instructions pour l'examen et d'apprécier leur résultat;
- de délimiter les matières sur lesquelles les candidats seront interrogés;
- de recevoir la demande d'inscription et de statuer sur l'admission ou le rejet de l'inscription;
- d'établir les certificats d'examen et de décider de la délivrance du brevet.

(Art. 6 du règlement)

III. Activités de la commission

La commission a tenu 2 séances en vue de la préparation et de l'organisation des examens de clercs. Ceux-ci se sont déroulés du 23 au 27 mai 2016. 6 candidats se sont présentés : 4 pour le brevet professionnel de clerc de notaire et 2 pour le brevet professionnel d'avocat.

IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les tâches suivantes :

- organisation des examens;
- renseignements au public.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Néant.

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

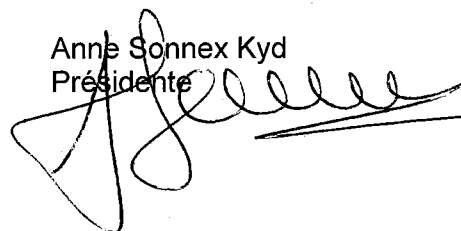
C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)*

Néant.

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.

Anne Sonnex Kyd
Présidente





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et sport
**Commission d'examen pour l'obtention
du brevet professionnel de clerc**

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/jpe
V/réf. :

Genève, le 31 mai 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3, lettre q, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 37, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05);
- Articles 17, 18 et 19 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (RFP; C 2 05.01);
- Règlement concernant l'examen pour l'obtention du brevet professionnel de clerc.

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée :

- d'établir la liste des enseignements conseillés aux candidats, voire d'organiser lesdits enseignements;
- de préparer l'organisation matérielle, les formules et les instructions pour l'examen et d'apprécier leur résultat;
- de délimiter les matières sur lesquelles les candidats seront interrogés;
- de recevoir la demande d'inscription et de statuer sur l'admission ou le rejet de l'inscription;
- d'établir les certificats d'examen et de décider de la délivrance du brevet.

(Art. 6 du règlement)

III. Activités de la commission

La commission a tenu 1 séance, afin de valider les résultats de la session d'examens qui s'est tenue du 23 au 27 mai 2016. 3 candidats ont réussi le brevet professionnel de clerc de notaire et 1 le brevet professionnel de clerc d'avocat.

IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les tâches suivantes :

- organisation des examens;
- renseignements au public.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Néant.

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)*

Néant.

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.

Anne Sonnex Kyd
Présidente

